

9. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS SUR LE PROJET

↳ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne - Unité Territoriale des Ardennes (DREAL - UD 08)

Saisie pour avis sous un mois le 21 octobre 2016, l'UD 08 de la DREAL a émis un avis favorable par courrier du 18 novembre 2016.

↳ Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de L'Énergie - Unité Territoriale de Seine-et-Marne (DRIEE - UD 77)

Saisie pour avis sous un mois le 21 octobre 2016, l'UD 77 de la DRIEE n'a pas répondu à la date de remise de ce présent rapport.

L'absence d'avis est réputé comme avis favorable.

↳ Direction Départementale des Territoires de l'Aisne - Service de l'Environnement - Unité Gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - déchets (DDT 02)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016 sur les compléments, le service environnement de la DDT 02 a émis un avis favorable, le 5 juillet 2016 et le 29 novembre 2016. L'avis favorable émis le 29 novembre 2016 est assorti des observations résiduelles suivantes :

Au titre de la gestion du patrimoine naturel, notamment pour les espèces protégées, il est recommandé de veiller à la mise en place d'évitelement proposées et particulièrement la ME2 : maintien et restauration du corridor Nord et la ME3 : choix de la période de chantier la plus adaptée aux enjeux écologiques. Pour le plan d'épandage : pas de remarque sous réserve du respect du plan d'épandage (limitation des épandages à proximité des cours d'eau et maîtrise de la fertilisation) particulièrement pour les filots partiellement contenus dans la ZSC du Marais de la Souche.

Au titre de la route, elle indique que les compléments semblent avoir pris en compte des remarques formulées dans le précédent avis, en particulier la voie réservée uniquement aux pompiers. Par ailleurs, elle souligne que :

- dans le cadre du volet humain de l'étude d'impact, la proximité des premières zones résidentielles est sous-estimée. La zone de restaurants « rousseau » se trouve à environ 500 m du site PPE et les premières habitations à 650 m (premières maisons d'Athies), moins d'un km (quartier du moulin Roux) et 1 300 m environ (quartier Champagne) ;*

- la rose des vents (page 273) montre la dominance des vents de sud-ouest. Cependant, les vents provenant des autres directions ne sont pas à négliger. Les odeurs d'oignons perceptibles par moments, même depuis le quartier Laon-gare-Saint-Marcel, laissent craindre que l'impact olfactif de l'unité de méthanisation puisse être sous-estimé ;
- concernant les sites d'épandage des digestats : ceux de Charly-sur-Marne et l'Epine-aux-Bois, tous deux situés au sud de Château-Thierry, paraissent vraiment très éloignés.

Vu de l'inspection

En ce qui concerne la situation du site par rapport aux habitations, l'inspection souligne que dans le cadre de l'impact acoustique du site, l'exploitant a pris en compte comme zone à émergence réglementée l'extrémité du bourg d'Athies-sous-Laon situé à environ 650 m du site. De plus, dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires qualitative, bien qu'il ait indiqué que les zones pavillonnaires d'Athies-sous-Laon sont éloignées d'environ 1 km, il a précisé que les habitations les plus proches de ces zones sont à environ 750 m.

En ce qui concerne l'impact olfactif qui serait sous-estimé, l'inspection souligne qu'une nouvelle étude odeur sera réalisée dès la mise en service de l'installation pour analyser les émissions odorantes en exploitation. En cas de plaintes, la société A.M. devra mettre en place des mesures correctives.

↳ Direction Départementale des Territoires de l'Aisne - Service Urbanisme Territoires (DDT 02)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016, par courrier du 6 juillet 2016, le service Urbanisme et Territoires de la DDT 02 a indiqué que le dossier nécessite d'être complété.

En conséquence, il a donc été demandé à l'exploitant de compléter son dossier d'autorisation :

- en joignant le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2 du code de la construction et de l'habitation [conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme] ;
- en complétant l'imprimé cerfa (surfaces cadastrales) de la demande de permis de construire en tenant compte de la présence d'une voie réservée aux pompiers et d'une citerne souple situées sur la parcelle 522 ;
- en indiquant dans le dossier les modalités de demande d'autorisation de division de la parcelle ZM 524, à savoir soit par le biais d'une demande spécifique (déclaration préalable pour division foncière), soit dans le cadre de l'autorisation au titre du code de l'urbanisme et dans ce cas, le dossier doit comporter le plan de division du terrain [conformément à l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme] ;
- en tenant compte de l'article UE7 du règlement du PLU qui stipule que toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres. Or, l'implantation du bâtiment « stockage intrant », situé à 6,92 m de la limite ouest de propriété, ne respecte pas cette distance d'éloignement.

Les documents produits en réponse aux 3 premières observations formulées ci-dessus devront être visés par l'architecte désigné dans le formulaire.

Saisie à nouveau pour avis, sous un mois le 21 octobre 2016, sur les compléments apportés par le pétitionnaire, par message électronique du 6 décembre 2016 le service Urbanisme et Territoires de la DDT 02 a émis un avis favorable. Il a indiqué que les compléments tiennent compte des observations émises dans le courrier du 6 juillet 2016, à savoir :

« pour la partie permis de construire :

- l'intégration de la parcelle 522 au cerfa ;
- la division de la parcelle 524 ;
- l'attestation RT2012 fournie;

le dossier « permis de construire » est donc à présent complet.

pour la partie dispositions réglementaires :

- le recul à 10m des limites de propriété du bâtiment de stockage des intrants est en conformité avec le PLU. »

↳ Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016, la DDT 77 n'a pas répondu à la date de remise de ce présent rapport.

L'absence d'avis est réputé comme avis favorable.

↳ Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT 08)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016, la DDT 08 n'a pas répondu à la date de remise de ce présent rapport.

L'absence d'avis est réputé comme avis favorable.

↳ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 02)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016, le SDIS 02 a émis un avis favorable, le 8 juillet 2016, assorti de remarques.

En conséquence, il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier :

- en se prononçant sur les dispositions d'accessibilité au niveau du stockage des intrants par le chemin stabilisé ;
- en abordant les effets domino de l'explosion du local chaudière (scénario n°2) sur un poids-lourd situé le pont-basculé ;
- en indiquant si l'installation d'inertage par azote est présente sur le site. Dans l'affirmatif, il devra indiquer son emplacement ainsi que le volume entreposé ;
- en indiquant : si les délais de cette mise en œuvre des obturateurs d'urgences au niveau des regards du réseau d'eau pluviale en cas de déversement hors de la zone de dépotage (page 29) sont compatibles avec la cinétique de l'évènement ? Les personnels seront-ils formés à ce manquement ? Les obturateurs pourraient-ils être placés à demeure et, être actionnable via une commande ?

Il convient d'informer l'exploitant que la vanne de coupure pompier de la plateforme de purification doit être disposée en dehors des zones d'effets.

Saisie à nouveau pour avis, sous 22 jours le 21 octobre 2016, sur les compléments apportés par le pétitionnaire, le SDIS 02 a réémis un avis favorable du 9 décembre 2016. En effet, les compléments ont permis de répondre aux demandes formulées par le SDIS.

Les compléments apportés par le pétitionnaire permettent de répondre aux remarques du SDIS ayant fait l'objet de demande de compléments par l'inspection le 20 juillet 2016. En effet, il a apporté les éléments d'information suivants :

- concernant l'accessibilité au niveau du stockage des intrants, il a indiqué à la page 150 de l'EDD la présence d'une rampe d'accès stabilisée, d'une largeur de 1,4 m, et encadré par des murs béton ;
- concernant les effets dominos de l'explosion du local chaudière (scénario n°2) sur un poids-lourd situé sur le pont-basculé, ce scénario a été intégré à l'analyse des effets dominos en pages 148 et 149 du dossier ;
- concernant le stockage d'azote sur site, il est précisé qu'aucun stockage n'est effectué sur site mais que l'installation d'inertage à l'azote est amenée avant chaque vidange des digesteurs et du post-digester pour leur maintenance ;
- concernant la mise en œuvre des obturateurs d'urgences au niveau des regards du réseau d'eau pluviale, le pétitionnaire a précisé (page 29 de la lettre de demande) que le personnel est formé à l'utilisation de kits d'intervention, qu'un opérateur est présent lors de chaque dépotage afin d'intervenir rapidement en cas de besoin et qu'il n'est pas possible de mécaniser les obturateurs via une commande ;
- enfin, concernant l'emplacement de la vanne de coupure le pétitionnaire a précisé (page 144 de l'EDD) que la vanne de coupure pompier de la plateforme de purification sera disposée en dehors des zones d'effets thermiques.

↳ Agence Régionale de Santé de Picardie (ARS de Picardie)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016, l'ARS de Picardie avait émis un avis défavorable, le 6 juillet 2016, susceptible d'être revu dès :

● L'inscription dans le projet d'arrêté préfectoral

- de l'installation et l'entretien d'un dispositif anti retour sur l'arrivée générale de l'eau potable sur le site,
- du programme de surveillance des eaux pluviales,
- du programme de surveillance des eaux souterraines,
- de la réalisation d'une étude piézométrique afin d'implanter les piézomètres et de valider la profondeur d'excavation pour les bassins d'infiltration,
- de la réalisation d'une étude sonore dès le fonctionnement nominal de l'installation puis tous les 3 ans,
- de la réalisation d'analyses d'air afin de quantifier les polluants traceurs, en concentration et flux, au niveau du biogaz, de l'offgas, de la torchère et de la chaudière,
- de la réalisation de campagnes d'analyses des odeurs,
- d'une valeur de rejet en hydrocarbure, dans les eaux pluviales, à 5 mg/l,
- de la transmission, suite aux analyses des rejets d'air, des conclusions argumentées de l'étude d'impact sanitaire,
- de la qualification précise des entrants dans le process de méthanisation et notamment les eaux de lavage des camions de l'entreprise PAPIN, au travers d'analyses,
- d'un travail partenarial lors de la rédaction du POI,
- de la réalisation d'analyses des matières entrantes sur les mêmes paramètres que ceux analysés sur les digestats,
- de la réalisation d'analyses sur les digestats comme indiqué dans le dossier en page 66,
- des mesures inscrites en page 69 et 70 sur la conception des fosses et les contrôles mis en place ainsi que sur la procédure en cas d'incident,
- de l'association de différents acteurs lors de la rédaction du POI.

● L'obtention des informations suivantes avant le CODERST

- de la convention rejets d'eaux usées,
- de la liste des paramètres analysés dans les eaux souterraines,
- de l'argumentation de la variation du tonnage de digestat d'un dossier à l'autre.

Saisie à nouveau pour avis, sous 22 jours le 21 octobre 2016, sur les compléments apportés par le pétitionnaire (notamment convention de rejets, paramètres analysés dans les eaux souterraines et variation de tonnage), par message électronique du 5 décembre 2016, l'ARS a jugé les compléments satisfaisants et a émis un avis favorable sous réserve de l'inscription dans le projet d'arrêté préfectoral des éléments cités supra.

Les principales remarques formulées par l'ARS devront le cas échéant être reprises dans le projet d'arrêté préfectoral qui sera soumis aux membres du CODERST.

↳ Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS d'Île-de-France)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016, la Délégation Territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France a indiqué, le 20 juillet 2016 et 14 novembre 2016, qu'elle maintient son avis favorable émis le 24 mars 2015, assorti des remarques suivantes et sous réserve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°79 DDA AE2 du 05 décembre 1979 soient respectées.

« La demande d'autorisation est présentée par la société A.M. pour l'exploitation d'une installation de méthanisation ainsi que la demande d'autorisation à épandre le digestat issu de la bio-méthanisation. Sur la quinzaine de communes concernées par ce plan d'épandage, deux sont situés dans le département de Seine-et-Marne : Basseville et Hondevilliers, qui sont concernés pour 15 parcelles.

L'étude préalable à l'épandage, réalisée par la chambre d'agriculture de l'Aisne, indique que, en application du principe de précaution, la présence de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine est un motif d'exclusion de parcelles de l'épandage.

À toutes fins utiles, je signale la présence de deux captages sur la commune de Hondevilliers : Hondevilliers 1 et 2, qui bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 79 DDA AE2 719 en date du 5 décembre 1979. J'ajoute également que le captage Hondevilliers 2 a été retenu en tant que captage prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et fait par conséquent l'objet d'une procédure de délimitation de son aire d'alimentation ».

Ces prescriptions devront le cas échéant être reprises dans le projet d'arrêté préfectoral qui sera soumis aux membres du CODERST.

↳ Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardennes (ARS de Champagne-Ardennes)

Saisi pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et 21 octobre 2016, l'ARS de Champagne-Ardennes a émis un avis favorable le 16 juin 2016 et le 22 novembre 2016.

↳ Conseil Départemental de l'Aisne

Saisi pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et sous 22 jours le 21 octobre 2016, le Conseil Général de l'Aisne a émis le 12 juillet 2016 un avis favorable.

↳ Institut national des appellations d'origine (INAO)

Saisi pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016, l'INAO ne s'est pas opposé au projet, en indiquant que :

« Le projet d'installation classée ne semble pas avoir d'incidence notable sur les IGP et AOC listées en l'état du plan d'épandage tel que présenté dans la présente demande d'autorisation initiale. En particulier, toutes les parcelles identifiées sont éloignées d'au moins 1 km 300 mètres de la zone délimitée des AOC « Champagne » et « Coleaux Champenois ».

Toutefois, nous vous demandons de bien vouloir nous saisir pour avis pour toute modification concernant la zone d'épandage.

L'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées. »

↳ Chambre d'agriculture de l'Aisne (MUAD 02)

Saisi pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et sous 22 jours le 21 octobre 2016, la MUAD 02 a indiqué qu'elle maintient son avis favorable émis le 20 mai 2015 sur le même plan d'épandage, assorti des remarques suivantes :

« Une partie de l'exploitation de la SCEA du Puits Bas est engagée dans le plan d'épandage d'Achères. Conformément à la réglementation, la superposition de plans d'épandage n'est pas possible. La SCEA du Puits Bas s'est engagée oralement à se désister du plan d'épandage d'Achères lorsque le méthaniseur sera en service.

Les caractérisations initiales de sol sont en cours ou prévues avant le premier épandage. Le pétitionnaire a présenté une liste fermée de déchets entrants pour le méthaniseur. Ces déchets ne semblent pas présenter de risques particuliers en matière d'Éléments Traces Métalliques et de Composés Traces Organiques. Toutefois, il peut être souhaitable d'établir un plan de contrôle des déchets entrants.

Les stockages des digestats liquides ont été repositionnés à plus de 35 m des forages.

Nous notons que le digestat solide sera stocké dans des hangars appartenant aux agriculteurs du plan d'épandage.

Des cinétiques de minéralisation pour caractériser les produits à épandre sont prévues par le pétitionnaire une fois les digestats produits.

Même si la nature des déchets entrants laisse augurer peu de risques, nous invitons le pétitionnaire à réfléchir à une solution alternative à l'épandage pour pallier à toute non-conformité éventuelle.

En conséquence, l'éclaircissement des points ci-dessus et la prise en compte des observations majeures nous conduisent à émettre un avis favorable sur le plan d'épandage des digestats de méthanisation ».

↳ Chambre d'agriculture des Ardennes (MRAD 08)

Saisi pour avis sous un mois le 9 juin 2016, la MRAD 08 a émis un avis réservé le 12 juillet 2016, assorti des remarques suivantes :

1/ Parcellaire

Aucune superposition avec un autre plan d'épandage n'a été détectée.

Parcelles de référence : le dossier ne précise pas quelles parcelles seront désignées « parcelles de référence ». Il serait également judicieux de définir des zones homogènes rattachées à ces parcelles de référence.

La cartographie est peu claire, et les parcelles ajoutées dans un second temps figurent sur une carte à part, à une échelle inadaptée.

Pour une meilleure lisibilité, toutes les parcelles devraient être rassemblées sur des cartes à l'échelle 1:25000 (art 38 de l'arrêté du 2 février 1998)

2/ Doses et périodes d'épandage envisagées

Les périodes d'épandage évoquées sont cohérentes.

Les doses d'épandages ne sont pas clairement données :

- p 49 il est mentionné : 42m3/ha pour le digestat liquide et 21 t/ha pour le solide.
- p 54-55, il est mentionné : 5 à 48 m3/ha pour le digestat liquide et 5 à 10 t/ha pour le solide.
- p 57, c'est une dose de 22.32 t/ha qui est évoquée pour le digestat solide

De plus, il est compliqué de se prononcer sur la cohérence de la dose proposée, en l'absence de précisions sur la composition physico-chimique prévisionnelle des digestats : siccité, teneurs en éléments fertilisants.

Une fréquence de retour de 2 ans sur 3 est évoquée pour les digestats solides, en p 49 du dossier. En revanche en p 56 on parle cette fois de 1 an sur 3. Quelle sera la fréquence retenue ?

3/ Dimensionnement

Comme mentionné ci-dessus, les doses et périodes de retour sur parcelle ne sont pas clairement définies dans le dossier. Il est donc compliqué de dimensionner correctement le plan d'épandage.

La méthode de calcul utilisée est cohérente pour le digestat solide, à ceci près que c'est la dose la plus importante préconisée qui a été utilisée : si les épandages se font à une dose moindre, le plan d'épandage risque de s'en trouver sous dimensionné.

Pour le digestat liquide, c'est également la dose la plus importante envisagée qui a été retenue, et il n'a pas été appliqué de coefficient de sécurité comme cela a été fait pour le solide. Le risque de sous-dimensionner le plan d'épandage est donc encore plus important.

4/ Qualité des digestats

Seules des données générales sont évoquées dans le dossier. En l'absence de données analytiques sur les matières entrant dans le méthaniseur, il est difficile de se prononcer sur la qualité future des digestats.

De telles analyses sont-elles disponibles ?

Concernant la siccité espérée du produit, si le chiffre de 5% est toujours évoqué pour le digestat liquide, les données sont moins tranchées pour le digestat solide : entre 76 et 35%.

Il est à noter que la siccité du digestat solide conditionnera la possibilité de le stocker sur parcelle : l'expérience montre qu'un produit avec une siccité inférieure à 30% n'est pas suffisamment consistant pour une bonne tenue en tas.

5/ Caractérisation des sols

Il est prévu de réaliser 1 analyse de sol par tranche de 20 ha, ce qui est suffisant pour une bonne caractérisation des sols.

En p 51, il est écrit que les analyses devaient être réalisées en 2015. Est-ce que ça a été le cas ?

- si oui, les analyses devaient être annexées au présent dossier
- si non, le dossier pourra être considéré comme incomplet (art 38 de l'arrêté du 2 février 1998)

6/ Stockage

Aucun stockage permanent n'étant prévu sur le territoire ardennois, la MRAD 08 ne se prononcera pas à ce sujet.

Concernant les stockages temporaires sur parcelles, le schéma départemental d'épandages des boues prévoit qu'il est autorisé dans les conditions suivantes :

- siccité > 30%
- durée maximale de 3 mois
- les sites de stockage temporaires seront indiqués en début de campagne, dans le PPE

6/ Autosurveillance

Valeur agronomique :

Au niveau des paramètres analysés, l'arrêté du 2 février 1998 impose également l'analyse des oligoéléments.

Une analyse tous les 2 mois est suggérée lorsque le méthaniseur sera en phase de démarrage : quelle est la durée de cette phase ?

En routine, c'est une fréquence de 2 analyses par an qui est proposée. Cela semble faible au regard des tonnages prévus. De plus, le positionnement dans l'année de ces analyses devra être tel que les résultats seront connus avant épandage du produit.

ETM et CTO :

Aucune période de caractérisation n'a été prévue, comme c'est le cas pour la valeur agronomique. Il serait plus avisé de le faire.

La fréquence analytique proposée semble là encore assez faible au regard des quantités produites.

Bactériologie : OK

7/ Autres remarques

Une étude sur les pathogènes permettra de s'assurer que les potentielles maladies portées par les matières entrantes ne risquent pas de contaminer. L'assolement étant en grande partie constitué de pomme de terres, betteraves ou carottes, quelle solution alternative a été prévue si un risque de transmission était démontré ?

Pour rappel, l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 impose dans tous les cas de prévoir une solution alternative en cas d'impossibilité d'épandre.

Conclusion :

Le MRAD 08 émet un avis réservé au vu des données manquantes mentionnées ci-dessus. Le dossier pourra être réexaminé plus en détail lorsque des réponses seront apportées à ces incertitudes.

Récapitulatif des compléments souhaités :

- analyses des matières entrantes
- références sur la qualité des digestats et leur valeur agronomique
- définition des parcelles de référence
- analyses de sols
- cartographie au 1 :25000
- précisions sur les modalités d'épandage
- solutions alternatives à l'épandage agricole

Saisie à nouveau pour avis, sous un mois le 21 octobre 2016, par message électronique du 6 décembre 2016, sur les compléments apportés par le pétitionnaire, la MRAD a maintenu son avis réservé.

AVIS DE L'INSPECTION

Il convient de noter que dans les derniers compléments apportés, le pétitionnaire a :

- indiqué les parcelles de référence (figure 11 bis) ;
- indiqué les noms des sites éventuellement concernés par les solutions alternatives à l'épandage agricole en cas d'impossibilité d'épandre (Séché Environnement, SITA Rekem...) ;
- modifié la figure 1 relative au plan des parcelles globales mises à disposition par la SCEA du Puits BAS pour plus de lisibilité.

↳ Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (STAP 02)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016 et sous 22 jours le 21 octobre 2016, le STAP 02 n'a pas répondu à la date de remise de ce présent rapport. L'absence d'avis est réputé comme avis favorable.

↳ Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Saisie pour information le 9 juin 2016 et le 21 octobre 2016, la DRAC a indiqué le 27 juin 2016 et le 17 novembre 2016 que :

« Les travaux ne sont pas susceptibles, selon les informations dont nous disposons actuellement, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

En conséquence, le dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude spécifique définies par le livre V du code du patrimoine. Cependant et conformément au code du patrimoine, j'attire votre attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L. 544-3 et L. 544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulation des objets découverts. »

↳ Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)

Saisie pour avis sous un mois le 9 juin 2016, l'AESN n'a pas répondu à la date de remise de ce présent rapport. L'absence d'avis est réputé comme avis favorable.